



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.851/2/V
du 31 août 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
assentiment à la Convention de sécurité sociale entre le
Royaume de Belgique et la République Tunisienne, signée le
28 mars 2013'

Le 19 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 2 septembre 2016, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République Tunisienne, signée le 28 mars 2013'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 31 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 1^{er}, de la section 1^{re}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

EXAMEN DU TRAITÉ

Dans leur avis 57.105/VR donné le 26 mars 2015 sur l'avant-projet de loi 'portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République tunisienne, faite à Tunis le 28 mars 2013', les chambres réunies de la section de législation du Conseil d'État ont fait l'observation suivante, qui est pertinente à l'égard du Parlement de la Communauté française :

« En vertu de l'article 11 de la convention soumise à assentiment, les autorités compétentes peuvent prévoir, d'un commun accord, dans l'intérêt de certains assurés ou de certaines catégories d'assurés, des dérogations aux articles 7 à 10. Une telle possibilité de dérogation revient à modifier des dispositions de la convention.

La Chambre des représentants doit également donner son assentiment aux modifications futures à une convention¹. S'il n'est pas exclu que cet assentiment soit donné anticipativement,² pour être compatible avec l'article 167, § 2, de la

¹ J. VELAERS, De Grondwet en de Raad van State, afdeling Wetgeving, Anvers, Maklu, 1999, blz. 549-550.

² Cass. 19 mars 1981, Arr. Cass. 1980-81, 808 et J.T. 1982, blz. 565, note J. VERHOEVEN; Cass., 2 mai 2002, n° RC 02521-1 (numéro de rôle C.99.0518.N).

Constitution, un tel assentiment préalable ne peut être admis que pour autant que la Chambre connaisse les limites dans lesquelles il est donné³.

En l'occurrence, l'article 11 de la convention mentionne les articles de la convention auxquels il peut être dérogé et précise que ces dérogations doivent se faire dans l'intérêt de certains assurés ou catégories d'assurés. Il peut être admis ainsi que les limites de la possibilité de modification sont indiquées à suffisance.

Par conséquent, il peut être considéré que l'article 3 de l'avant-projet de loi est conforme à l'article 167, § 2, susvisé, de la Constitution.

Pour renforcer le contrôle parlementaire, on pourrait néanmoins ajouter dans l'avant-projet une autre disposition qui imposerait au gouvernement de notifier à la Chambre toute modification, d'ordre normatif, qu'il envisage d'apporter aux articles 7 à 10 de la convention⁴ »⁵.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

INTITULÉ ET DISPOSITIF

Dans l'intitulé et dans l'article unique du dispositif, il faut mentionner que la convention a été signée à Tunis le 28 mars 2013⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre LIÉNARDY

³ Voir, entre autres, C.E., avis 26.355/9 donné le 2 juillet 1997 sur l'avant-projet de loi devenu la loi du 11 mars 1999 'portant assentiment au mémorandum d'accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Afrique du Sud, concernant la coopération au développement, signé à Bruxelles le 16 mars 1995' (*Doc. parl.*, Sénat, 1998-99, n° 1-1168/1, (13), 14), et d'autres avis cités par J. MASQUELIN, *Le droit des traités dans l'ordre juridique et dans la pratique diplomatique belges*, Bruxelles, Bruylant, 1980, pp. 214-215 et 276-277 et par J. VELAERS, *op. cit.*, pp. 550-551. Voir également J. VERHOEVEN, note sous Cass., 19 mars 1981, J.T., 1982, p. 566.

⁴ Dans l'hypothèse où la Chambre n'approuverait pas une modification, le Gouvernement se verrait dans l'obligation de renoncer à celle-ci.

⁵ *Doc. parl.*, Chambre, 2014-15, n° 1103/1.

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 73-1.